



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20211130-01 du 30 novembre 2021

Objet : Organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins pour la campagne 2021-2022 dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 221-1 et suivants et D. 201-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine dont notamment son article 22 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU le courrier de la FODSA-GDS 12, délégation départementale de la FRGDS Occitanie, du 21 septembre 2021 présentant les modalités de surveillance de la BVD pour la campagne 2021-22 ;

VU les relevés de décision des réunions bipartites tenues les 16 septembre et 12 octobre 2021 ;

VU les avis recueillis lors de la réunion du groupe de travail sur l'épidémiosurveillance en date du 21 septembre 2021 ;

VU la demande de la FODSA-GDS12 du 8 novembre 2021 sollicitant l'application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 5 novembre 2021 sus-mentionné ;

VU les conclusions des consultations dématérialisées des représentants des vétérinaires organisées les 17 et 22 novembre 2021 ;

VU l'avis de la FODSA-GDS12 du 30 novembre 2021 ;

Considérant que la campagne de prophylaxie, dont le début a été retardé de un mois en attente de la publication de l'arrêté IBR, a été programmée le 27 octobre 2021 pour l'IBR sur la base des dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 sus-mentionné ;

Considérant qu'il est possible, en application des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 5 novembre 2021 de déroger jusqu'au 1^{er} mai 2022 à l'application des articles 11 et 12 de cet arrêté ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Titre I. : Dispositions Générales

Article 1 : Objet

La prophylaxie collective obligatoire à l'échelle du département de l'Aveyron pour les bovins, les ovins, les caprins, les porcins doit être mise en œuvre par tout détenteur de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins dans le respect des délais et modalités définis par le présent arrêté.

Article 2 : Dates des campagnes en fonction des espèces

Les campagnes prophylactiques sont différenciées suivant les espèces et s'étendent :

- du 1^{er} novembre 2021 au 31 mai 2022 pour les cheptels bovins ;
- du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 pour les cheptels ovins et caprins ;
- du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 pour les cheptels porcins.

Article 3 : Obligations des intervenants

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie obligatoire dans le respect des délais et modalités techniques définis par le présent arrêté au sein des élevages pour lesquels ils ont été désignés.

L'éleveur ou son représentant ;

- assure une identification des animaux conforme à la réglementation en vigueur ;
- prête concours à la réalisation des opérations et assure notamment une contention suffisante des animaux notamment lors des intradermotuberculinations et des prélèvements sanguins.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas en capacité d'assurer leur mission en font déclaration écrite auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations qui pourra, en tant que de besoin, mobiliser les organismes à vocation sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées à même d'apporter leur concours.

Les données nécessaires à la programmation de la campagne (élevages soumis aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, élevages laitiers ne livrant pas en laiterie ...) sont communiquées par la DDETSPP à la FODSA en amont des dates de début de campagne.

Les documents d'accompagnement des prélèvements sont édités par :

- la FODSA pour la prophylaxie des espèces Bovine, Ovine et Caprine pour les élevages adhérents ou non-adhérents officiellement indemnes ou suspendus pour raison sanitaire ;
- la DDETSPP de l'Aveyron pour la prophylaxie porcine.

Titre II - Prophylaxies obligatoires pour les bovins

Article 4. Brucellose bovine.

Les opérations de prophylaxie de la brucellose sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels détenant des bovins dans le département de l'Aveyron.

Elles consistent, pour les cheptels :

- allaitants et mixtes pour lesquels le cheptel laitier est régulièrement contrôlé, en un contrôle sérologique annuel, dans la période définie à l'article 2, sur au moins 20 % des bovins allaitants de plus de 24 mois :
 - par épreuves de l'antigène tamponné (EAT) individuelles ;
 - par ELISA sur mélanges de sérums obligatoirement complétés par des EAT individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- laitiers, en un dépistage annuel par épreuve de l'anneau ou Elisa sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Article 5. Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique se font selon un rythme de dépistage quinquennal. Pour la campagne 2020-21, seuls les cheptels rattachés à des exploitations dont le siège est situé dans le territoire des communes visées en annexe I du présent arrêté sont soumis aux opérations de prophylaxie.

Elles consistent, pour les cheptels :

- allaitants et mixtes pour lesquels le cheptel laitier est régulièrement contrôlé, en une épreuve de recherche d'anticorps par analyse individuelle ou de mélange à partir de prélèvements sanguins pratiqués sur 20 % au moins des bovins allaitants de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins prélevés ;
- laitiers, en un dépistage annuel sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé.

Article 6. Tuberculose bovine

La prophylaxie annuelle est réalisée par intradermotuberculation comparative sur les animaux de plus de 12 mois dans les cheptels répondant aux critères suivants :

- anciens foyers sur une période de 5 ans ;
- cheptels ayant des liens épidémiologiques (voisinage de foyers, détenant des issus).

La liste des cheptels concernés par les dispositions du présent arrêté est communiquée par la DDETSPP de l'Aveyron au Groupement de Défense Sanitaire en amont de la campagne de prophylaxie.

Article 7. Rhinotrachéite infectieuse bovine

Toutes les exploitations détenant des bovinés sont soumises à la prophylaxie annuelle par analyse :

- sérologiques de mélange sur tous les bovinés âgés de plus de 24 mois pour les cheptels indemnes d'IBR ou en cours de qualification ;
- sérologies de mélange sur les bovins de plus de 12 mois dans les autres élevages ;
- semestrielles sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats non négatifs sur mélange de sérum ou sur lait, les sérologies de mélange sont obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ou par une analyse sur sérums.

Ne sont pas concernés par le contrôle annuel :

- les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou des centres de collecte agréés de la filière insémination animale.

Article 8. Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés. La surveillance des troupeaux s'effectue par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance.

Titre III. Prophylaxies obligatoires pour les ovins et caprins

Article 9. Brucellose ovine et caprine.

La prophylaxie est obligatoire pour :

- tous les élevages détenant plus de 5 petits ruminants âgés de plus de six mois ;

- les élevages détenant plus de 5 petits ruminants âgés de plus de six mois ou moins qui en font la demande ou qui cohabitent avec des ateliers d'autres espèces sensibles à la brucellose (bovins, porcins ...).

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine se font par contrôle sérologique individuel au moyen de l'épreuve à l'antigène tamponné sur :

- un minimum de 50 femelles âgées de plus de six mois et sur la totalité du troupeau si l'effectif de femelles âgées de plus de six mois est inférieur à 50 ;
- sur tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois.

Titre IV. Prophylaxies obligatoires des porcins.

Article 10. Maladie d'Aujeszky.

Les opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky par analyses sérologiques sont obligatoires pour les élevages plein-air et les élevages « sélection-multiplication ».

Elles consistent, pour les élevages :

- sélectionneurs-multiplicateurs ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs en un contrôle trimestriel de 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins ;
- plein-air en un contrôle annuel de :
 - 15 reproducteurs ou de tous les reproducteurs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes naisseurs ou naisseurs-engraisseurs ;
 - 20 porcs charcutiers ou tous les porcs présents si l'élevage en comprend moins en systèmes post-sevreurs et engraisseurs.

Article 11. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par une amende de 4^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12. Conditions tarifaires

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sera agréée par arrêté préfectoral spécifique.

Article 13. Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 20200922-01 du 22 septembre 2020 est abrogé.

Article 14. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la FODSA-GDS12, les vétérinaires sanitaires et les

éleveurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rodez, le 30 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations,


Jérémie BOUQUET

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut également être engagé par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique pour la campagne 2021-22

Commune			Canton		Année leucose
N° INSEE	Nom	C.P	N° INSEE	Nom	
12004	ALMONT-LES-JUNIES	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12013	AUBIN	12110	1206	Enne et Alzou	4
12026	BERTHOLENE	12310	1209	Lot et Palanges	4
12028	BOISSE PENCHOT	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12029	BOR ET BAR	12270	1202	Aveyron et Tam	4
12047	CAMPAGNAC	12560	1220	Tarn et Causses	4
12055	LA CAPELLE BONANCE	12130	1220	Tarn et Causses	4
12060	CASTELMARY	12800	1202	Aveyron et Tam	4
12074	CONDOM D'AUBRAC	12470	1201	Aubrac et Carladez	4
12075	CONNAC	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12083	CRANSAC	12110	1206	Enne et Alzou	4
12085	CRESPIN	12800	1202	Aveyron et Tam	4
12089	DECAZEVILLE	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12092	DURENQUE	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12100	FIRMI	12300	1206	Enne et Alzou	4
12101	FLAGNAC	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12105	LA FOUILLADE	12270	1202	Aveyron et Tam	4
12107	GAILLAC D'AVEYRON	12310	1209	Lot et Palanges	4
12120	LAISSAC – SÉVERAC L'ÉGLISE	12310	1209	Lot et Palanges	4
12127	LÉDERGUES	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12128	LESCURE JAOLU	12440	1202	Aveyron et Tam	4
12130	LIVINHAC LE HAUT	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12135	LUNAC	12270	1202	Aveyron et Tam	4
12150	MONTEILS	12200	1202	Aveyron et Tam	4
12167	NAJAC	12270	1202	Aveyron et Tam	4
12177	PALMAS D'AVEYRON	12310	1209	Lot et Palanges	4
12197	RÉQUISTA	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12207	RULHAC SAINT CIRQ	12120	1213	Monts du Réquistanais	4
12210	SAINTE ANDRÉ DE NAJAC	12270	1202	Aveyron et Tam	4
12214	SAINTE CHÉLY D'AUBRAC	12470	1201	Aubrac et Carladez	4
12230	SAINTE JEAN DELNOUS	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12237	SAINTE LAURENT D'OLT	12560	1220	Tarn et Causses	4
12239	SAINTE MARTIN DE LENNE	12130	1220	Tarn et Causses	4
12240	SAINTE PARTHEM	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12246	SAINTE SANTIN	12300	1207	Lot et Dourdou	4
12247	SAINTE SATURNIN DE LENNE	12560	1220	Tarn et Causses	4
12258	LA SALVETAT PEYRALÈS	12440	1202	Aveyron et Tam	4
12259	SANVENSA	12200	1202	Aveyron et Tam	4
12267	LA SELVE	12170	1213	Monts du Réquistanais	4
12278	TAYRAC	12440	1202	Aveyron et Tam	4
12303	VIMENET	12310	1209	Lot et Palanges	4
12305	VIVIEZ	12110	1207	Lot et Dourdou	4

